



L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841,
paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront de-
posés au Bureau.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.



ON S'ABONNE :
au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Rue, 12; — chez M. J.
LOUISON, rue Henri IV, n. 2,
— chez M. VOLLAIRE, libraire,
place de la Croix-Rousse,
n. 14;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

AVIS AUX ABONNÉS.

MM. les abonnés sont priés de vouloir payer leur abonnement. Nous les prevenons que, comme pour tous les autres journaux, l'abonnement est payable d'avance, de trois mois en trois mois. Le Porteur est chargé des quittances.

DE L'APPRENTISSAGE.

Trois phases distinguent l'ouvrier dans toute espèce d'industrie: 1° l'apprentissage; 2° le compagnonnage; 3° la maîtrise. C'est un cercle nécessaire, un ordre normal auquel nul homme ne peut se soustraire; il en est de même des professions dites libérales. Ainsi, sous ce rapport, il y a homogénéité parfaite entre l'artisan et les autres classes de la société. L'élève en droit ou en médecine, l'architecte, etc. sont d'abord des élèves, ensuite stagiaires, et enfin ils reçoivent le titre de leur emploi.

Toute organisation de l'industrie devra commencer par l'apprentissage, comme toute organisation politique doit commencer par la commune, c'est-à-dire qu'en toute chose il faut aller du simple au composé.

Déjà quelques tentatives ont été faites pour régulariser l'apprentissage dans certaines branches d'industrie; les écoles d'arts et métier en font foi, mais rien de semblable n'existe pour la fabrique lyonnaise. Il serait peut-être à désirer que ce mode d'enseignement fût établi pour cette dernière, et en général pour toutes les professions; nous avons là-dessus une théorie que nous pourrions produire un jour, mais que le cadre du journal ne comporte pas présentement, parce que cette théorie d'organisation industrielle touche par trop de points à l'organisation sociale et politique, et mérite en même temps des développements pour lesquels cette feuille n'a pas assez de place.

Nous nous bornerons donc à dire, que dans la fabrique d'étoffes de Lyon, l'apprentissage au lieu d'être comme nous le désirons une institution publique, est resté ce qu'il était dans l'ancien régime un simple contrat civil.

Mais dans l'ancien régime ce contrat avait soit par l'effet des mœurs, soit par la surveillance des maîtres-gardes, soit enfin par l'établissement des maîtrises et jurandes, une sanction qu'il n'a plus aujourd'hui.

Certes, nous sommes loin de regretter les prohibitions de toute nature, les obstacles pécuniaires et autres dont la révolution française a fait justice, mais nous devons dire que nulle société n'est possible sans lois, et que l'industrie en se libérant de celles qui l'opprimaient, a eu le malheur de ne pas en obtenir immédiatement d'autres plus appropriées à sa nature et aux lumières du siècle.

C'est cette absence de lois constitutives qui met en péril l'industrie et la livre sans défense à l'exploitation et à la mauvaise foi de tous petits et grands.

En l'état et puisque le contrat d'apprentissage n'est aujourd'hui que l'œuvre, non de la société mais de deux personnes, le maître et l'élève, il faut au moins entourer ce contrat de toutes les garanties

possibles et pour tous les cas qui peuvent être légalement prévus.

Dès lors il nous semble que le Conseil des prud'hommes devrait rédiger un modèle de contrat d'apprentissage, déclarer nuls tous ceux qui n'y seraient pas conformes, exiger à cet effet le visa d'un de ses membres sur chaque contrat et le faire enregistrer à son greffe. De plus, chaque apprenti devrait à l'instant même, et sans que ce puisse être considéré comme une mesure fâcheuse, être soumis disciplinairement au prud'homme du quartier qui réglerait amiablement les difficultés qui pourraient s'élever sans appel au Conseil.

L'adoption de ces mesures serait, nous n'en doutons pas, un grand bien. Les conventions seraient mieux comprises, souvent plus justes et par conséquent rarement enfreintes. La surveillance continue d'un prud'homme préviendrait les dissensions et l'irritation qui en est la suite. Les ateliers moins encombrés seraient mieux disciplinés et le chef d'atelier serait plus assuré de recevoir la juste rémunération de ses peines; l'industrie ne serait pas mise à l'encan au plus bas adjudicataire; une sage proportion serait gardée et tous béniraient plus tard la nécessité de se soumettre au contrat d'apprentissage promulgué par le Conseil.

Nous soumettons cette idée aux membres du Conseil des Prud'hommes et surtout à son zélé président, nous pensons qu'elle mérite d'être étudiée.

Sans doute, ce ne serait pas encore là l'organisation du travail telle que nous la concevons, mais ce serait un remède puissant aux maux qui frappent au cœur la fabrique de Lyon.

C'est pour parvenir autant qu'il est en nous à ce but, que nous publions le modèle de contrat d'apprentissage que M. Charnier, prud'homme, a bien voulu nous communiquer.

(La suite au prochain numéro).

Le Conseil des Prud'hommes s'est assemblé extraordinairement, le 2 de ce mois, pour délibérer sur ces deux questions.

1. Les dévidieuses non payées par un chef d'atelier, seront-elles autorisées à faire retenir ce qui leur est dû chez le négociant.

2. Fixation d'un prix uniforme pour le paiement des soldes des avances.

La première question a été décidée affirmativement mais seulement pour les deux dernières pièces.

La seconde a soulevé des débats et une commission composée de MM. Brisson, Charnier, Cinier et Milleron, a été nommée pour faire un rapport.

Nous devons dire un mot sur cette dernière question. On sait que le compte des matières fournies par les négociants aux fabricants est réglé par celui d'argent à l'avoir ou au débit duquel le solde est porté à raison de 50 fr. le kil.; ce qui représente à peu près la moitié du prix réel: quelques maisons, il est vrai, allouent une somme moindre, et c'est sans doute cette différence qui a fait surgir cette question, mais le Conseil a toujours soin de rétablir l'équilibre entre le solde payé et le solde à payer lorsqu'une contestation de ce genre est portée devant lui.

La réclamation de quelques chefs d'atelier qui a été cause de cette discussion nous paraît mal fondée sous un autre rapport; en effet, ces chefs d'atelier voudraient que le prix des matières à payer lorsqu'un fabricant serait en avance fût augmenté; ils commettent par là une grave erreur; en effet, ce prix devrait être le même lorsque le fabricant se trouverait en solde, et comme ce dernier cas est celui qui se présente le plus souvent, les intérêts des chefs d'atelier en seraient d'autant lésés.

Il faudrait donc préalablement que les décrets et tirelles fussent établis strictement sur une base proportionnelle sans que leur abandon pût être stipulé; jusques là les chefs d'atelier seront presque toujours en solde; d'ailleurs et sous un autre point de vue, il faut éviter d'éveiller la cupidité de part et d'autre. L'on conçoit que plus le prix des matières serait élevé plus le négociant tiendrait à augmenter le solde de l'ouvrier, et plus ce dernier serait porté également à forcer ses avances de matières.

La stricte équité voudrait que les déchets vinsent balancer exactement le compte de matières; mais si cela est reconnu impossible, il faut au moins qu'aucune spéculation immorale ne vienne s'établir. Pour cela il faut que le remboursement soit de l'avance soit du solde des matières ne puisse présenter aucun bénéfice capable de tenter des hommes peu délicats, et il s'en rencontre dans toutes les classes.

Nous blâmons donc positivement la démarche des chefs d'ateliers quels qu'ils soient qui ont demandé l'augmentation du prix à payer pour le solde des matières; sans doute leur intention a été bonne, mais elle a manqué de réflexion, et si la mesure qu'ils ont sollicitée imprudemment était adoptée les conséquences en réjailliraient contre la classe ouvrière.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre de MM. les membres de la commission administrative du Cercle de la Croix-Rousse, en réponse à celle de M. Gandy, insérée dans le dernier Numéro.

Croix-Rousse, le 12 juillet 1842.

Monsieur le Rédacteur,

Les différentes preuves que vous avez données de votre impartialité, nous font espérer que vous voudrez bien accueillir notre lettre et lui donner une place dans les colonnes de votre estimable journal.

Dans le numéro du premier juillet, un ouvrier à propos d'une contestation qu'il a eue avec une personne qui se trouve de faire partie du cercle des chefs d'atelier, s'est permis d'en insulter tous les membres, en leur imputant des intentions hostiles aux intérêts de leurs confrères et à ceux des ouvriers. Ces imputations sont si absurdes et si grossières, que nous croyons devoir nous dispenser de les repousser; il nous suffit de déclarer hautement et franchement, que l'on abuse étrangement de la crédulité publique; que ceux qui ont intérêt à la division des classes laborieuses doivent être bien satisfaits de rencontrer des agents qui les servent avec tant de zèle, et avec des moyens dont nous aimons mieux être victimes que d'avoir à les employer.

Mais le bon sens public nous rassure, nous savons qu'il lui suffit que des hommes honorables prononcent énergiquement une dénégation pour qu'il soit désabusé; ainsi nous déclarons, que ceux qui nous ont attribué l'intention de réduire le salaire de l'ouvrier, ont menti. Jamais une idée de ce genre n'a été manifestée, et cela par deux raisons, c'est que la chose ne serait pas praticable et qu'en second lieu ce serait une grande injustice. Les ouvriers nous considèrent comme leur étant hostiles, rien n'est plus absurde. Nous sommes hostiles seulement aux abus de tout genre qui infestent l'industrie

Lyonnaise; tant pis pour ceux qui en profitent, car nous serons pour eux d'inépuisables adversaires. La nature de notre société libre dans son allure, nous permet une action franche et ouverte. Ainsi que les hommes sensés soient donc bien avertis qu'ils peuvent parfaitement connaître et nos intentions et nos actes. Notre règlement n'est pas un mystère, nous pouvons le montrer à tous; nos procès-verbaux de séances ne sont cachés pour personne; il est bien rare que des hommes qui ont de coupables ou pernicieux projets se mettent ainsi que nous au grand jour, en face, bien en face du public; c'est que nous avons dans notre conscience une voix qui nous crie: *fais ce que tu dois, adienne que pourra!*

Il nous importe de déclarer que le cercle n'entend ni ne doit se rendre solidaire des contestations qui peuvent naître entre un de ses membres et d'autres personnes; que les discussions d'intérêt privé doivent lui rester complètement étrangères; et qu'enfin, s'il avait à intervenir dans des cas de ce genre ce serait pour forcer à la justice celui qui s'en serait écarté. Ainsi la lettre qui a donné lieu à celle-ci, constitue pour celui qui l'a écrite une action que nous ne qualifierions pas. Toutefois nous remercions l'auteur de la lettre de son attaque, elle nous fournit l'occasion de pouvoir publiquement donner un démenti formel à tous ceux qui se complaisent à nous prêter des intentions blâmables.

A ceux-ci avant de terminer nous devons leur dire, que s'ils ont souci des intérêts des classes laborieuses, c'est de s'habituer à juger plus sainement et plus en face des faits qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent; qu'ils se mettent en garde contre ce penchant fâcheux de calomnie qui les rend à leur insu les agents secrets et provocateurs de la discorde, et qu'ils apprennent qu'il est impossible qu'un homme ait d'autres intérêts que ceux de sa position, et que conséquemment des chefs d'atelier qui s'entendent pour leurs intérêts ne peuvent que servir ceux de leurs confrères. S'ils ne veulent croire à cette vérité nous déplorons leur erreur, car elle est un obstacle aux améliorations dont ils ont tant besoin.

Monsieur le Rédacteur, si nous avons cru devoir vous demander l'insertion de cette lettre, c'est moins pour répondre à l'ouvrier qui nous a injurié que pour éclairer l'opinion publique que l'on égare d'une manière indigne. Recevez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Les membres de la commission administrative du Cercle:
DUFOUR, MARTINON, BORGAT, CHAULET, NÉMOZ.

A Monsieur le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique.

Monsieur,

De tout temps, mais surtout depuis l'interruption de l'Écho de la Fabrique, la classe des travailleurs a été obligée de courber la tête, soit que chaque travailleur y fût matériellement obligé, soit principalement parce qu'il ne lui restait aucun moyen de défense. Aujourd'hui chacun de nous peut se tendre la main et se rallier à vous; votre journal étant pour la fabrique lyonnaise une tribune puissante et impartiale. Il ne m'est donc pas permis de douter que vous ne veuillez bien insérer dans votre prochain Numéro un de ces faits heureusement rares, mais qu'on ne saurait trop livrer à la publicité. Le voici:

J'ai fabriqué une pièce d'étoffes pour la maison V^e Lafabre fils et Vincent; je la rendis le 4 de ce mois au matin; mais rentré chez moi je m'aperçus que les *tirilles* n'étaient pas portées sur mon livre. Je voulus les réclamer en rendant ensuite mes comptes et mes dessins; mais ces messieurs parurent ne pas me comprendre. Ils me demandèrent bénévolement ce que c'était que ces *tirilles*. Je répondis que c'étaient 15 grammes qui m'étaient alloués par un usage constant et consacré. Ils ne voulurent pas davantage me comprendre; mais je m'obstinaï. Sur ce, intervint M^{me} V^e Lafabre, qui ayant pris connaissance de ma réclamation me fit accorder la *tirille* en m'adressant une épithète que je m'abstiens de reproduire, ainsi que la scène qui a suivi, attendu qu'il n'y avait pas de témoins. Si je n'étais prudent, je pourrais encore, par le temps qui court, offrir une nouvelle application au proverbe: Les battus paient l'amende.

Nous avons grand besoin que l'esprit public se remonte; nous l'espérons, grâce à votre journal, et c'est pour y coopérer que je prends l'initiative, quelque jugement personnel qu'il puisse y avoir pour moi.

Agréé, etc.

LOLLIER, chef d'atelier.

Croix-Rousse, le 12 juillet 1842.

Monsieur,

Si, comme je l'ai lu dans l'un de vos précédents numéros, votre journal est l'organe impartial de la fabrique, j'ai lieu d'espérer que quoique simple ouvrier, ma voix sera entendue de vous, car votre mission est de protéger le faible contre le fort, le chef d'atelier contre les envahissements du négociant, comme l'ouvrier contre certains chefs d'ateliers; c'est de l'un d'eux que j'ai à me plaindre.

Après avoir travaillé environ trois mois chez M. Pallanche, je quittai son atelier; mais sous le prétexte que son livre était au magasin il ne régla pas mon compte et retint mon livret, toutefois me donnant par écrit l'autorisation de travailler ailleurs; huit jours après je reçus une seconde fois un nouveau billet m'autorisant pour un temps indéterminé; j'observerai que pendant ce laps de temps je me suis rendu chez lui sans obtenir ce que je demandais.

Au bout de quinze jours je reçus mon livret sur lequel était portée une somme de 35 fr. 80 c.; je ne savais d'où pouvait provenir cette dette, mais j'attendis le règlement de mon compte pour m'expliquer à ce sujet. Ce n'est qu'au bout de quinze mois qu'il est venu me la réclamer; mais je n'ai pas voulu la reconnaître sans règlement de compte; je n'ai pu l'obtenir, et en définitif j'ai comparu le 25 mai, avec lui, devant le Conseil des prud'hommes. Le croirait-on? j'ai eu beau invoquer la justice en demandant encore une révision de compte, sauf à payer après, je ne l'ai pas obtenu davantage

de ces messieurs, et M. le Président, considérant que j'avais laissé écouler un trop long espace de temps et sur la simple affirmation de M. Pallanche sur l'existence de la somme, m'a condamné à payer cette somme au chef d'atelier me déboutant de ma défiance en règlement de comptes.

Voici, Monsieur, ce que j'ai l'honneur de vous soumettre et que je vous prie de livrer à la publicité.

Agréé, etc.

LESPINASSE.

N. de R. Notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir toutes les réclamations qui concernent la fabrique même celles dont nous ne reconnaissons pas la justice, et celle-ci est de ce nombre. Il suffit à nos yeux qu'un ouvrier élève une plainte et la signe pour que nous croyons devoir lui donner la publicité du journal.

Dans l'espèce présente, nous ne pouvons savoir si le compte réglé était exact ou non, c'est là une question de for intérieur; mais l'inscription sur le livret était le seul moyen que M. Pallanche avait pour constater sa créance, et l'ouvrier Lespinasse a à s'imputer d'avoir gardé le silence pendant quinze mois. Le Conseil des prud'hommes ne mérite donc aucun reproche.

ERRATA.

Dans le dernier numéro, pag. 2, 3^e colonne, lig. 48, au lieu de : 250,000,000, lisez : 250,000.

Pag. 2, colonne 3, lig. 8, au lieu de : Favre-Gilly, lisez : Pall-Gilly.

NOTARIAT ET INDUSTRIE.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Il est évident que le notariat est une fonction publique indispensable, aussi a-t-il résisté à toutes les révolutions. Lors même que tous les citoyens sauraient écrire, il faudrait encore des notaires pour donner l'authenticité à leurs conventions. Tout ce qui tend à dénaturer cette institution est donc d'ordre public; aussi l'Écho de la fabrique a-t-il depuis dix ans constamment élevé la voix sur les méfaits de ces fonctionnaires partie intégrante de l'ordre judiciaire. Certes, cette feuille n'avait pas pour but de nuire aux individus pas plus que de déconsidérer la profession, mais seulement d'amener une réforme nécessaire.

Un ex-notaire vient de publier une brochure en faveur du notariat, mais elle n'apprend rien de nouveau et ne fait pas faire un pas à la question. M. Rousset, son auteur, se traîne toujours dans la même ornière; *moralité, richesse et surveillance* des chambres de discipline, voilà les trois pivots sur lesquels il veut fonder l'amélioration du notariat; c'est là parler pour ne rien dire, et nous aurions dédaigné d'y faire une réponse, si un fait qui vient de se passer sous nos yeux ne nous mettait à même de prouver immédiatement le vice de toute argumentation de ce genre. En présence de ce fait il nous sera facile de prouver que ce ne sont pas là des garanties suffisantes.

En effet qu'y a-t-il de plus antipathique au notariat que l'industrie? on en convient généralement, nous n'aurons donc pas besoin d'insister sur ce point.

Un notaire qui se livrerait aux opérations de commerce est donc par ce fait en contravention flagrante avec le principe de ses fonctions, et c'est bien le cas ou jamais que la chambre de discipline intervienne.

Eh bien, nous lisons il y a peu de jours dans une annonce judiciaire, que par jugement du 24 juin dernier, la société fondée à Trévoux, le 18 novembre 1840, pour l'exploitation des mines de la Forclaz, la Fiogère etc., entre M^e QUANTIN alors notaire et plusieurs autres personnes, était dissoute; M^e Quantin nommé liquidateur.

Sans cette annonce légale nous aurions ignoré et beaucoup de personnes avec nous que, M^e Quantin se livrait à l'industrie. Nous sommes fondés à croire que M. le procureur du roi et MM. les membres de la chambre de discipline des notaires de Lyon l'ignoraient également; sans cela ils auraient fait leur devoir, et supposer le contraire serait leur faire injure.

Voilà donc un notaire dépositaire de la confiance publique et de capitaux nombreux, abandonnant plus ou moins le soin de son étude pour se livrer à

des affaires d'industrie pouvant compromettre sa fortune.

Certes, quel homme est plus considéré à Lyon, et mérite plus de considération sous le rapport de la moralité la plus entière que M^e Quantin! nous nous sommes plu à lui rendre un juste hommage lorsqu'il a été promu aux fonctions de juge-de-peace, et nous n'avons rien à rétracter de ces éloges. Il est encore membre du conseil municipal; c'est un homme honorable sous tous les rapports et contre lequel aucun soupçon n'a jamais pu être élevé même par ses ennemis politiques.

Il faut donc conclure de ce fait que la moralité, la fortune, la surveillance des chambres de discipline sont des moyens totalement illusoire.

LA MORALITÉ! tant qu'on n'y a pas porté atteinte elle est entière; le notaire Lehon était cité pour sa moralité la veille de son arrestation, et il en sera toujours ainsi.

LA RICHESSE! mais plus on a plus on veut avoir, l'esprit humain est ainsi fait, l'homme est insatiable; au physique il boit sans soif, au moral la soif de l'or est intarissable.

LA SURVEILLANCE! empêchez donc un notaire riche et considéré de faire la banque, de prendre part à des opérations industrielles; un pauvre notaire, oui: mais le mot d'Alcibiade est toujours vrai, nous ne le répéterons pas, nous l'avons maintes fois rappelé. D'ailleurs plus le fonctionnaire assujéti à cette surveillance jouira d'une réputation de moralité et de richesse, moins la surveillance contre lui sera efficace. Ce sont les indigents, les fripons avérés, les hommes tarés sur lesquels l'autorité a les yeux ouverts; mais surveiller les honnêtes gens, les hommes riches! pour l'honneur du pays nous voulons croire la tâche impossible, et voilà pourquoi toute surveillance officieuse d'une chambre sur ses membres n'a été et ne sera jamais qu'une plaisanterie ou une vexation.

Il faut donc, et c'est là le seul but de cet article, trouver ailleurs le moyen de rappeler les notaires à la stricte observation de leurs devoirs, sans s'inquiéter de leur moralité ou de leur fortune. Le moyen est bien simple, c'est de les assimiler aux conservateurs des hypothèques; les avocats les remplaceront pour la rédaction des actes, les agents d'affaires pour les opérations d'agence et les receveurs généraux pour le dépôt des fonds.

VIEILLE FEMME, BUREAU DE CHARITÉ, POLICE CORRECTIONNELLE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ. (1)

Sur l'appel de l'huissier une pauvre vieille femme misérablement vêtue, mais cependant avec propreté, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Sa figure honnête et son air de confusion inspirent un intérêt qui s'augmente lorsqu'aux questions de M. le président elle répond qu'elle a 81 ans, qu'elle est veuve, sans état et sans moyens d'existence.

M. le Président. A votre âge on conçoit que vous ne pouviez trouver de ressources dans le travail, mais n'avez-vous pas d'enfant qui puisse venir à votre secours?

« Hélas! non, mon bon monsieur, dit la vieille, je n'avais qu'un fils soldat comme son père que j'ai gardé vingt ans malade par suite de blessures reçues en Russie, le bon Dieu me les a retirés tous deux. Tant que j'ai pu j'ai travaillé, je soignais les femmes en couche, je gardais les enfants, j'ensevelissais les morts. Mais maintenant je n'ai plus de force, je ne marche plus que difficilement. Le bon Dieu n'a donc pas pitié des pauvres gens qu'il les laisse devenir si vieux dans Paris. »

M. le président. Mais ma pauvre femme, pourquoi ne vous adressez-vous pas au bureau de charité?

« J'y ai été inscrite, mon cher monsieur, répond la vieille, mais alors j'avais un ménage; quand je n'ai plus pu travailler et que j'ai laissé arriérer deux termes, le propriétaire a tout vendu pour se payer. Depuis ce temps on ne me donne plus rien, car il faut être dans ses meubles pour recevoir des se-

(1) V. la Gazette des Tribunaux n. 4756.

cours; le bureau de charité ne donne rien à ceux qui sont en garni. »

M. le président. Pauvre femme! ainsi à mesure qu'augmente la misère les secours indispensables diminuent.

La pauvre vieille avoue, que sortie le matin dans l'intention de ne pas rentrer parce que son logeur lui demandait sept sols sous peine d'être chassée, elle avait été tentée, en passant sur le bord du canal devant l'hôpital St-Louis, de se noyer, mais que la crainte de Dieu l'avait arrêtée et qu'elle avait prié un sergent-de-ville de l'arrêter.

Le président lui demande si elle a mendié; elle répond que non, mais il lui fait comprendre que c'est le seul moyen de lui trouver un asile; « faites mon bon monsieur, dit-elle, mettez que j'ai dit ce qu'il vous plaira, et que le bon Dieu vous bénisse pour avoir eu pitié de moi. »

Le tribunal la condamne à 24 heures de prison, et ordonne qu'elle sera conduite au dépôt de mendicité; une petite collecte lui est remise de la part des juges et de quelques membres du barreau.

Combien passent inaperçus chaque jour, des drames de ce genre! dernièrement un charpentier de La Guillotière s'est pendu dans sa chambre. On dit que c'est la misère qui l'a porté à cet acte de désespoir, racontent brièvement le journal du Commerce et les autres journaux après lui.

Paris! Lyon! si resplendissants de luxe! la voix de cette vieille femme, de cet obscur charpentier prononce contre vous un anathème au nom de tous les malheureux; ON VIT TROP DANS VOTRE SEIN! et cent mille voix répètent cet anathème chaque jour! et plusieurs millions d'hommes font entendre ce cri déchirant: *la vie est trop longue...* au milieu de nos cités les plus peuplées, de nos campagnes les plus fertiles. — France! sois donc fière de ta civilisation, fière de tes beaux arts! Toutes les couronnes ceignent ton front glorieux, tu règnes à la fois par l'industrie et par le génie, mais tes vieillards meurent de faim ou échappent à la faim par le suicide; tes enfants orphelins n'ont point d'asile... O France! un magnifique manteau couvre tes haillons, et telle qu'une fille de joie, tu fardes tes joues pour que l'empreinte de la misère ne les montre livides et décharnées.

BRUTALITÉ ENVERS LES ANIMAUX

Il existe en Angleterre une loi contre la brutalité des propriétaires d'animaux. Nous désirerions voir porter en France une semblable loi; en attendant c'est à l'opinion publique à mettre un frein à cet abus coupable du droit de propriété. Voici un fait que le *Moniteur judiciaire*, du sept de ce mois, (n° 81), publie et que nous enregistrons avec plaisir en applaudissant à l'humanité et au courage des braves ouvriers qui ont pris sur eux cet acte de justice.

« Une bonne leçon de moralité a été donnée hier par de simples ouvriers, dont l'énergique intervention a suppléé au silence de nos lois sur la brutalité des charretiers qui s'acharnent à maltraiter les chevaux dont souvent même ils ne sont que les conducteurs.

« Hier, à trois heures après midi, sur la place Sathonay, un homme en proie à la plus bestiale colère, s'épuisait en coups de toute espèce sur un cheval coupable seulement d'avoir à traîner une charge trop lourde. Deux ouvriers menuisiers, témoins de cette scène révoltante, s'avancent et défendent au charretier de continuer ses actes de violence; celui-ci ne les écoute pas et frappe encore son cheval, mais aussitôt les menuisiers se jettent sur lui, lui infligent une correction méritée, et le ramènent à un état plus raisonnable et plus calme; alors, ils l'aident à remettre sa charrette en route, mais le plus vigoureux d'entre eux se charge de la suivre pour veiller quelque temps encore sur ses procédés à l'égard du cheval. »

REMÈDE CONTRE LA RAGE.

Voici, dit le journal *la France*, un remède qui a été donné par le chevalier de Noiteaux, au château

de Bourdol, près Foix (Ariège). C'était jusque-là un secret de famille qui existait depuis plus de deux cents ans.

Prenez *rue, sauge, marguerite sauvage* à haute tige, feuilles et fleurs de chacune une pincée, ajoutez *racine d'églantier, racine de scorsonère* en égale proportion; hachez le tout bien menu, ajoutez cinq ou six *gousses d'ail* de la grosseur d'une noisette. Pilez les racines d'églantier et la sauge; ces deux ingrédients étant assez pilés, mêlez et pilez dans le même mortier tout le reste, ajoutez-y une pincée de *gros sel*, mêlez bien le tout ensemble, et faites un marc de tout cela; ajoutez un demi verre de *vin blanc* sur le marc qui sera de la grosseur d'un œuf de poule ou environ. Ayant bien mêlé le tout avec un pilon, dans un mortier, passez par un linge et exprimez bien le jus; il faudra le boire à jeun pendant 9 jours et ne rien prendre que trois heures après.

Pour les animaux on met du lait au lieu de vin blanc; il n'y a aucun exemple que le remède ait manqué son effet.

N. B. Le chevalier de Noiteaux est mort vers l'année 1820.

(Monit. jud. n. 81.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 6 juillet.

M. BRISSON, vice-président.

Cette audience a été courte et n'a présenté que des causes d'apprentis de la plus grande nullité. Nous nous croyons donc obligés de l'omettre en entier.

Audience du 13.

M. ARQUILLÈRE, président.

Ainsi que dans les autres audiences, les causes d'apprentis abondent; les principales sont entre: Sauvage et Martinière; Pupier et Thiollier; Chaume et veuve Jacquet; Audibert et Gardet, etc.

— Ducluy-Mora a fait saisir chez Leroy, dessinateur, des dessins dont il déclare la contrefaçon. Celui-ci reconnaît la légalité de la saisie et avoue que ces dessins appartiennent à M^{me} Landolf qui, sommée de dire d'où elle les tenait, entre dans des explications qui tendent à prouver qu'elle a cru qu'ils appartenaient au domaine public. Cette cause étant grave, la délibération est longue. Enfin M. le président demande à Ducluy s'il désire s'en rapporter à un arbitrage du conseil ou s'il préfère en appeler au tribunal de commerce. Ducluy se décide pour ce dernier parti.

— Gudet ayant fabriqué deux pièces (châles-fantaisie) pour Ferraud, négociant, expose au conseil qu'elles lui ont produit de la perte au lieu du bénéfice. Le 4 juillet, ce négociant ayant voulu lui remettre 45 fr., Gudet laissa au magasin et son livre et la somme. Il s'en rapporte aujourd'hui à la décision du conseil. Cette cause est renvoyée pardevant MM. Cinier et Perret.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

Par acte du 30 juin dernier, MM. J.-L. Alphée Sandrin et Benoit Arquillère, ont formé, sous la raison *Sandrin et Arquillère*, une société pour fab. et vente d'étoffes de soie, rue Désirée, 19, laquelle expirera le 30 juin 1848. — Chacun a la signature.

— Par acte du 5 juillet, MM. Louis-Mathieu Sauzay et L. Jaubert, ont formé sous le nom de *Louis Sauzay et Jaubert*, une société pour fab. et vente d'étoffes de soie unies et façonnées, pour 6 ans au 31 juillet 1848. — M. Sauzay a seul la signature.

— Par acte du 30 juin, MM. P. Vincent, J.-B.-A. Vétu et C.-L. Rimaud, ont contracté jusqu'au 1 juillet 1848, une société pour la fabrique d'étoffes de soie, sous la raison *Vincent, Vétu, Rimaud*. — Chacun a la signature.

— Par acte du même jour, MM. H.-L. Jame, L.-C. Bianchi et Edouard Duseigneur, ont formé jusqu'au 1 juillet 1848, et sous le nom *H. James et Bianchi fils*, une société pour vente de soie par commission. Cette société liquidera l'ancienne entre Jame et Bianchi expirée le 30 juin précédent. — Chacun a pouvoir de signer.

— La société *Kocher, Régnier et Perrier*, pour fab. et vente d'étoffes de soie, expirée le 30 juin dernier, a été purement et simplement prorogée pour six ans par acte du 1 de ce mois.

— MM. Ant. Coste et J.-C. Maurel, ont formé sous le nom *Coste et Maurel*, une société pour fab. et vente des châles et nouveautés, qui expirera le 30 juin 1847.

— La société formée le 31 octobre 1839, sous la raison *Augustin Cirlot et C.*, pour fab. et vente d'étoffes de soie entre César Augustin, Cirlot et un commanditaire, a été dissoute à partir du 1 de ce mois par acte du 8. — M. Cirlot liquid.

Le duc d'Orléans qui, par suite du pacte consenti en 1830 entre la chambre des représentants et Louis-Philippe, devait succéder à son père sur le trône de France, s'est tué par accident en s'élançant de sa voiture, le 13 de ce mois; il est mort à 4 heures 1/2. Cet événement nécessitera une régence.

— Le célèbre *Sismonde-Sismondi*, est mort à Genève le 25 juin dernier, c'est une perte bien regrettable.

— M. Maurice Ardant, a retrouvé à Limoges, dans un manuscrit du 16^e siècle qui vient d'être envoyé à la manufacture de Sèvres, le secret de la peinture sur verre.

— On lit dans *Le Siècle*:

« Une filature centrale de soie grège est établie à Paris, rue du Chemin de Versailles, 15. On y achète tous les cocons de France et de l'étranger. »

— Marie-Louise vient d'établir à Parme une foire pour les soies.

— M. R... ex-notaire de l'arrondissement de Tulle, (Corrèze), et électeur, a été condamné, le 25 juin dernier, pour abus de confiance, à un an de prison.

— Il est mort, en 1840, à Paris, 28,294 personnes.

— Le relevé de l'état civil en France pour 1839, présente 957,740 naissances, 780,600 décès et 260,890 mariages.

— Le doyen des Français est sans doute M. Noel de Quersonnière, ancien commissaire des guerres, qui habite Paris. Il est né en 1728 à Valenciennes, il se porte très bien, prend ses quatre repas, est très jovial et même fait des vers; à 90 ans il a épousé une anglaise de 16 ans, laquelle est morte en couche. Sa grand-mère est parvenue à l'âge de 125 ans; un faux pas qu'elle fit en dansant fut la cause de sa mort.

— L'éclipse de soleil prédite par M. Arago, a eu lieu le huit de ce mois et a présenté toutes les circonstances prévues; une foule innombrable encombrait les hauteurs et les quais de la ville pour jouir de ce spectacle.

UN MARCHAND DE CHARBONS

A SES CONCITOYENS.

Nous venons d'essuyer une avalanche de circulaires, de professions de foi; mais ce sont des circulaires électorales, des professions de foi de candidats plus ou moins bien pensants; nous n'en parlerons pas et pour cause. *L'Echo de la fabrique* n'a pas ses coudées franches. Nous nous bornerons à présenter à nos lecteurs la *circulaire d'un marchand de charbons*. Et pourquoi un marchand de charbons ne ferait-il pas une circulaire? ce siècle brochurier et mirmidon grandit les mots ne pouvant grandir les choses. Un portier est un concierge, un décroqueur est un artiste, une boutique s'appelle salon, le reste à l'avenant.

Nous ne connaissons nullement l'auteur de la circulaire qui nous occupe et que le hasard a fait tomber entre nos mains; mais au milieu des nombreux sujets de tristesse dont nous sommes accablés, nous avons pensé qu'il était bien permis de rire un moment, et voilà pourquoi nous copions en l'abrégant cette mirobolante circulaire.

